



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET FERMETURE DU PARKING DE LA MAIRIE RUE DES MARAIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune organise des sessions de formation professionnelle au sein de la mairie les 20, 21, 26 27 et 28 mars 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la disponibilité du parking de la mairie situé rue des Marais pour les participants à ces formations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin d'assurer le bon déroulement des formations et la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le parking municipal situé rue des Marais sera fermé au public et réservé exclusivement aux agents municipaux et aux participants des formations organisées par la commune les 20, 21, 26 27 et 28 mars 2025 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : L'accès au parking sera strictement limité aux véhicules des agents communaux ainsi qu'aux participants préalablement identifiés par l'organisateur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

019/2025

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux avant le début de l'application des mesures et retirée dès la fin de l'événement.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres.

Le Thillay, le 28 février 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER

